

Séance du 12 Avril 2019 - 18h00

Délibération N°2019/027  
Date de convocation : 02 Avril 2019  
Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert  
Bazuel  
Beaumont-en-Cis  
Beauvois-en-Cis  
Bertry  
Béthencourt  
Béviliers  
Boussières-en-Cis  
Briastre  
Busigny  
Carnières  
Catillon-sur-Sambre  
Cattenières  
Caudry  
Caulley  
Clary  
Dehéries  
Élincourt  
Estourmel  
Fontaine-au-Pire  
Haucourt-en-Cis  
Honnechy  
Inchy  
La Groise  
Le Cateau-Cambrésis  
Le Pommereuil  
Ligny-en-Cis  
Malincourt  
Maretz  
Maurois  
Mazinghien  
Montay  
Montigny-en-Cis  
Neuvilly  
Ors  
Quiévy  
Rejet-de-Beaulieu  
Reumont  
Saint-Aubert  
Saint-Benin  
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai  
Saint-Souplet-Escaufourt  
Saint-Vaast-en-Cis  
Troisvilles  
Villers-Outréaux  
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-neuf, le 12 Avril 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis se sont réunis au Foyer Schweitzer, à Caudry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

**Etaient présents (52 titulaires - 3 suppléants) :**

Alexandre BASQUIN	Denise LESAGE	Jean Félix MACAREZ
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Jacques OLIVIER
Nathalie GAVE	Christian Payen	Pierre – Henri DUDANT
Laurent LOIGNON	Jean-Pierre THIEULEUX	Brigitte ROLAND – BEC
Thierry WALEMME (S)	Francis LEBLON	Dominique LAMOURET
Agnès BERANGER	Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT
Denis COLLIN	Régine DHOLLANDE	Bernard POULAIN
Liliane RICHOMME	Alain RIQUET	Francis STOCLET
Martine THUILLIEZ	Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK
Gerard TAISNE	Gilles PELLETIER	Patrice BONIFACE
Jean – Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Laurent COULON
Annie DORLOT	Bruno MANNEL	Isabelle PIERARD
Serge SIMEON	Pascal FOULON	Janine TOURAINNE
Louis COQUELLE (S)	Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART
Michel GOURAUD	Didier BLEUSE	Jacky DUMINY
Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX
Roger TIERCE (S)	Henri QUONIOU	Pascal ROELS
Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER	Daniel FIEVET
Chantal MAILLY		

**Membre excusé (1) :**

Pascal LEVEQUE

**Membres absents (5) :**

Brigitte PRUVOST, Jean -Claude GERARD, Bertrand LEFEBVRE, Marc DUFRENNE, Jean -Pierre RICHEZ,

**Membres ayant donné procuration (13) :**

Vincent WAXIN à Alexandre BASQUIN, Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Christian PECQUEUX à Michel HENNEQUART, Alban BAJODEK à Liliane RICHOMME, Anne – Sophie MERY -DUEZ à Frédéric BRICOUT, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLIEZ, Pierre LAUDE à Gérard TAISNE, Bernard PLET à Pascal FOULON, Charles BLANGIS à Serge SIMEON, Joseph MODARELLI à Annie DORLOT, Laurence RIBES à Karine ELOIR, Maurice DEFAUX à Daniel BLAIRON, Stéphane JUMEAUX à Jacques OLIVIER

Madame Axelle DOERLER est élue secrétaire de séance.

**Objet : Convention de Mise à disposition du service juridique de Communes du Pays du Solesmois (CCPS) à la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)**

***Préambule***

La mutualisation des services est apparue comme une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Face à la réduction des dotations de l'État et dans un contexte où la demande de services locaux est toujours croissante, la rationalisation des moyens s'impose à toutes les collectivités. Il s'agit de réduire les doublons voire les supprimer, de réaliser des économies en mutualisant les achats et de renforcer l'efficacité des services en faisant ensemble au sein des intercommunalités ou en coopérant avec d'autres territoires.

C'est dans ce cadre et pour faire face à un besoin de compétences humaines dans le domaine du juridique, que la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C), a sollicité la mise à disposition d'un juriste par la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS).

L'objectif de la démarche est d'assister les services de la CA2C dans la rédaction et la passation des contrats publics. Il s'agira aussi d'assurer une veille juridique.

La présente convention est prévue pour une durée de six mois, renouvelable expressément, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation du service mis à disposition, un comité ad hoc sera mis en place et composé de deux représentants : 1 élu et 1 administratif de chacune des parties.

S'agissant du comité, le Président et le Directeur Général des Services représenteront la CA2C.

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la Convention de Mise à Disposition du Service juridique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) à la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis (4C), annexée à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 6 février 2018,

***Monsieur le Président propose au conseil communautaire :***

***- de valider la désignation du Président et du Directeur Général des Services au comité ad hoc ;***

***- d'autoriser le Président à signer la Convention de Mise à Disposition à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis du Service Juridique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.***

Envoyé en préfecture le 25/04/2019

Reçu en préfecture le 25/04/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-200030633-20190412-2019\_027-DE

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture  
Le 25 Avril 2019  
et de la publication le 25 Avril 2019

Vu,

Pour expédition conforme  
Beauvois-en-Cis, le 25 Avril 2019

Le Président,  
Maire du CATEAU-CAMBRESIS  
Conseiller Régional

Serge SIMEON

### **IMPORTANT**

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.*



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESES

PROJET

## SOMMAIRE :

Article 1 :	Objet et conditions générales.....	4
Article 2 :	Durée et renouvellement de la mise à disposition.....	4
Article 3 :	Situation des agents.....	4
Article 4 :	Conditions d'emploi des personnels mis à disposition.....	5
Article 5 :	Mise à disposition des biens matériels.....	5
Article 6 :	Déplacements de l'agent.....	5
Article 7 :	Prise en charge financière – remboursement.....	5
Article 8 :	Dispositif de suivi et d'évaluation.....	6
Article 9 :	Assurance et responsabilité.....	6
Article 10 :	Dénonciation de la convention.....	6
Article 11 :	Litiges - Contentieux.....	7
Article 12 :	Documents contractuels.....	7
Article 13 :	Ampliations.....	7

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDESSIS-CATEISS**

**ENTRE**

La Communauté de Communes du Pays Solesmois, ci-après nommée « l'établissement d'origine », sise ZAE du Pleun Blanc, Voyelle de Verlain - 69730 SOLESMOIS, représentée par son Président, Georges FLAMENGET,

ET,

La Communauté d'Agglomération du Caudeسس-Catéiss, siégeant Rue Victor Maiternez, RD 6/A, 7A le bout des d'neuf - 69167 BEUVIONS-EN-CALBRESIS, représentée par son Président, Serge SIMON, ci-dessous « l'établissement d'accueil ».

**PREAMBULE :**

La mutualisation des services est apparue comme une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale.

Face à la réduction des dotations de l'Etat et dans un contexte où la demande de services locaux est toujours croissante, la rationalisation des moyens s'impose à toutes les collectivités et leur groupement. Il s'agit de réduire les doublons voire les supprimer, de réaliser des économies en mutualisant les achats et de renforcer l'efficacité des services en faisant ensemble au sein des intercommunalités ou en coopérant avec d'autres territoires.

C'est dans ce cadre et pour faire face à un besoin de compétences humaines dans le domaine du juridique, que la Communauté de Communes du Caudeسس-Catéiss, a sollicité la mise à disposition du service juridique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

L'objectif de la démarche est d'assister les services de l'établissement d'accueil dans la rédaction et la passation des contrats publics. Il s'agit aussi d'assurer une veille juridique.

La présente convention est prévue pour une durée de six mois, renouvelable expressément, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Vo le code général des collectivités territoriales, dont les articles L5211-4-1 et D5211-16 :

Vo les délibérations de la Communauté de Communes du Pays Solesmois 2019... du 1<sup>er</sup> avril 2019 et de la Communauté de Communes du Caudeسس-Catéiss 2019... du 12 avril 2019 approuvant la mise à disposition du service juridique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois à la Communauté de Communes du Caudeسس-Catéiss :

Vo l'avis favorable du Comité Technique de la Communauté de Communes du Pays Solesmois du 6 février 2019.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

- 1.1. Le service concerné est le suivant :
- | Titre             | Missions concernées  |
|-------------------|--|
| Service juridique | Assistance à la rédaction des contrats publics<br>Veille juridique |
- 1.2. La mise à disposition concerne un agent public territorial.
  - 1.3. La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de communication qui sont liés à ce service.
  - 1.4. La structure du service mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.
  - 1.5. La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L5211-4-1 et D5211-16 du CGCT.

**ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION**

- 2.1. La présente convention est prévue pour une durée de six mois, renouvelable expressément, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

- 2.2. Le renouvellement de la présente convention se fera sur demande écrite du représentant de l'établissement d'accueil au moins un mois avant la date de fin prescrite de la présente convention. Le représentant de l'établissement d'origine disposera d'un délai de deux semaines pour accepter ou non le renouvellement. La notification d'acceptation du renouvellement expédiée sera annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS**

- 3.1. Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'établissement d'accueil pour la durée de la convention.
- 3.2. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'établissement d'accueil.
- 3.3. Ce dernier adresse directement aux responsables du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.
- 3.4. Il compile l'exécution des tâches.
- 3.5. Le Président de l'établissement d'origine est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de l'établissement d'origine, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire, il est saisi au besoin par l'établissement d'accueil.
- 3.6. L'évaluation individuelle annuelle (entretiens professionnels) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'établissement d'origine. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'établissement d'accueil et transmis à l'établissement d'origine.
- 3.7. L'agent concerné par cette situation est : Mlle Marie CASANOVA, Catégorie A, juriste.



#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

- 4.1. Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'établissement d'origine, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en finisme l'établissement d'accueil qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite.
- 4.2. L'établissement d'origine délève les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'établissement d'accueil si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.
- 4.3. L'établissement d'origine verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement), le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).
- 4.4. Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'établissement d'accueil pour les frais et sujétions auxquelles il est exposé dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

#### ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

- 5.1. Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'établissement d'origine, même s'ils sont mis à la disposition l'établissement d'accueil.
- 5.2. L'établissement d'origine établit une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition l'établissement d'accueil. Cette liste sera remise après adoption de compte administratif par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil, sans que cela entraîne obligation d'amortir cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

#### ARTICLE 6 : DEPLACEMENTS DE L'AGENT

L'agent se rendra au maximum deux fois par semaine au siège communal de l'établissement d'accueil. Cela inclura le versement de frais de déplacement.

#### ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE - REMBOURSEMENT

- 7.1. Conformément à l'article L521-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service de l'établissement d'origine au profit l'établissement d'accueil fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.
- 7.2. Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par l'établissement d'accueil.
- 7.3. La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.
- 7.4. Le coût unitaire hebdomadaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les cotisations de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services contractés à partir des dépenses des dépenses non strictement liées au fonctionnement du service. Il est consacré à partir des dépenses des dépenses non strictement administratives, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
- 7.5. Le coût mensuel de mise à disposition du service public est :
  - Salaire brut : 2511,98 € ;
  - Charges patronales : 1029,95 € ;
  - Frais de déplacement aller-retour entre les sièges communaux de l'établissement d'origine et d'accueil seront initialement facturés à l'établissement bénéficiaire.

- 7.6. Le remboursement des frais effectués sur la base d'un état mensuel indiquant la liste des recours au service, concrets en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de l'établissement d'accueil, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance l'établissement d'accueil dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.
- 7.7. À la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit pour une semaine de mise à disposition à trente-cinq (35) heures, à sept (7) heures et trente (30) minutes de mise à disposition du service juridique.
- 7.8. Le remboursement intervient mensuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours aux services concrets en unité de fonctionnement.

#### ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

- 8.1. Afin d'assurer le suivi et l'évaluation du service mis à disposition, un comité ad hoc sera mis en place et composé de deux représentants élu et administratif de chacune des parties. Les membres du comité sont désignés dans les dispositions d'approbation de la présente convention.
- 8.2. L'instance de suivi est créée pour :
  - Réaliser un rapport semestriel de la mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCC issu par l'article L521-1-53, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT ;
  - Examiner les conditions financières de ladite convention ;
  - Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation du service juridique.

#### ARTICLE 9 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

- 9.1. Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agissent sous la responsabilité de l'établissement d'accueil. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 de la présente.
- 9.2. En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

#### ARTICLE 10 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

- 10.1. La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.
- 10.2. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties contractantes pour un motif d'ordre général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 10.3. Il peut en outre être mis fin par l'une des parties à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 10.4. Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exercent précédemment dans leur service d'origine, rejoignent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exercent précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de redressement dans la limite de leur engagement en cours.
- 10.5. En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.
- 10.6. En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou du service mis à

disposition sont automatiquement transférées à l'établissement d'accueil pour la période restant à courir, la présente clause devant être répétée, aux bons soins de l'établissement d'origine, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

**ARTICLE 11 : LITIGES - CONTENTIEUX**

- 11.1. Afin de mettre fin aux litiges nés ou à naître, les parties à la convention transigeront conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.
- 11.2. A défaut d'accord amiable, les contentieux seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

**ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention est composée des documents indissociables suivants :

- La présente convention de mise à disposition du service juridique de l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil ;
- Les modifications d'acceptation de renouvellement exprés, le cas échéant ;
- Les délibérations de la Communauté de Communes du Pays Solaennec 2018... du 1<sup>er</sup> avril 2019 et de la Communauté d'Agglomération du Cantons-Coteaux 2019... du 12 avril 2019 approuvant la mise à disposition du service juridique de l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil.

**ARTICLE 13 : AMPLIATIONS**

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Président de l'établissement d'accueil
- Monsieur le Président de l'établissement d'origine
- Monsieur le Président de l'établissement d'accueil

Georges FLAMENGI

Serge SIMEDIN